

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFA 6-G Groupement de commandes pour les missions de coordination sécurité et protection de la santé relatives aux opérations de catégorie 1 et 2 - Accords-cadres de services - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des missions de coordination de sécurité et protection de la santé relatives aux opérations de catégorie 1 et 2 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à des accords-cadres multi-attributaires pour des missions de coordination de sécurité et protection de la santé relatives aux opérations de catégorie 1 et 2 en trois lots, pour une durée ferme de 48 mois débutant le 08 mars 2015 ou le lendemain de la date de notification si cette dernière est postérieure au 08 mars 2015.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où l'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, d'autoriser la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement, à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, natures 61522, 61558 et 6156, sur le budget d'investissement du Département de Paris chapitre 23 nature 2313, chapitre 20 nature 2031 et sur le budget annexe de l'aide sociale à l'enfance section investissement, article 2315, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve de décision de financement.